



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## camping-caravaning

Question écrite n° 9051

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de l'application des dispositions de la loi sur le littoral. En effet, près de 8 000 propriétaires de parcelles situées sur l'île d'Oléron sont menacés d'expulsion, car ils campent pendant les périodes estivales sur leur terrain dit de « loisir ». La protection du site est invoquée pour conduire à une interdiction absolue de camper sur parcelle privée. Ces mesures semblent ignorer un tourisme familial et social très ancien qu'il faut sans doute réglementer mais non éradiquer purement et simplement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en faveur de l'adoption de mesures qui tiendraient compte de la situation de ces propriétaires de parcelles de « loisir » qui viennent depuis plusieurs générations passer leurs vacances en famille.

### Texte de la réponse

Les paysages de l'île d'Oléron ont justifié des mesures d'inscription de certaines parties de son territoire au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Dans l'objectif de préserver les espaces les plus sensibles du patrimoine, le code de l'urbanisme a posé le principe de l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les sites classés ou inscrits (art. R. 443-9) et dans les espaces boisés classés par les plans d'occupation des sols (art. 443-9-1). La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, applicable sur l'ensemble de l'île, a précisé que les terrains de camping et de stationnement des caravanes ne pouvaient être aménagés ni ouverts, en dehors des espaces urbanisés, que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Dans ces espaces, au nombre desquels figurent les parties naturelles des sites inscrits et classés, ainsi que les forêts et zones boisées proches du rivage, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés au cheminement piétonnier et aux activités agricoles, conchylicoles, pastorales, forestières ou de culture marine. Le phénomène du camping et du caravanage, sur plus de 6 000 parcelles privées, a pris une grande ampleur sur le territoire de l'île d'Oléron. De plus, de nombreux sites occupés par les caravanes se trouvent à l'intérieur de zones répertoriées dans l'atlas Risques de feux de forêts en cours d'étude. Compte tenu des réglementations applicables et des risques encourus, des périmètres de regroupement des caravanes ont été délimités. Le schéma directeur a été révisé en ce sens en 1990. Parallèlement, les communes ont pris des mesures visant à interdire le camping et le stationnement des caravanes en dehors des pôles de regroupement. Ces démarches traduisent le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages, les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, les intérêts des habitants de l'île, les choix d'urbanisme des communes et l'intérêt des propriétaires. Il convient de noter que la situation de campeurs sur des parcelles isolées et éloignées de l'urbanisation existante pose de nombreuses difficultés en termes de protection contre les risques d'incendie, d'origine domestique ou de feu de forêt, et de coût de raccordement aux réseaux, et notamment d'assainissement. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations des propriétaires de parcelles, qui ont souvent des ressources modestes. Une solution équitable et comprise par les intéressés doit être

trouvée localement, pour concilier les exigences de protection des espaces et l'accès de tous au tourisme d'été.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription** : Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9051

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 janvier 1998, page 236

**Réponse publiée le** : 28 septembre 1998, page 5330